

## ANNEXE D

### DÉCLARATIONS ORALES – RÉUNION AVEC LE GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Déclaration orale des Communautés européennes	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale des États-Unis	D-4
Annexe D-3	Déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie	D-9
Annexe D-4	Déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie	D-10
Annexe D-5	Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie	D-12

## ANNEXE D-1

### DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(30 juin 2005)

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Les Communautés européennes voudraient d'abord tous vous remercier d'avoir accepté de faire partie du présent Groupe spécial. Nous remercions également le Secrétariat pour l'aide qu'il apporte au Groupe spécial dans la présente affaire.
2. Bien que la présente affaire soit relativement simple et puisse sembler se rapporter à un problème temporaire et résiduel, elle n'en est pas moins importante.
3. Il est important que les recommandations et constatations adoptées dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC soient respectées et mises en œuvre correctement et rapidement. De plus, étant donné leur caractère intrinsèquement générateur de distorsions, il est important que les subventions prohibées soient retirées sans retard. Comme cela vous apparaîtra sans nul doute clairement, tel n'a pas été le cas dans la présente affaire. De fait, les violations prolongées en cause dans la présente procédure sont soit identiques soit analogues sur tous les plans pertinents à celles qui ont déjà été condamnées dans le cadre de la procédure antérieure au titre de l'article 21:5. Des situations de non-conformité durables sapent la crédibilité même du système de l'OMC au détriment de tous les Membres.
4. En l'espèce, le rapport du Groupe spécial initial a été distribué en 1999 et adopté par l'ORD le 20 mars 2000, après le rejet d'un appel formé par les États-Unis. Les États-Unis ont bénéficié d'un long délai pour retirer le régime FSC, mais ils ont tout simplement remplacé celui-ci par un régime partiellement identique qui à son tour a été condamné à bon droit (de même que les dispositions transitoires et la clause d'exemption pour antériorité que les États-Unis se sont ménagées pour leur régime FSC initial).
5. Plus de cinq ans après la distribution du rapport du Groupe spécial initial, les États-Unis ont fini par adopter une mesure (la Loi sur l'emploi) qui, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, commence à *éliminer progressivement* les subventions à l'exportation accordées dans le cadre du régime ETI.
6. Bien entendu, une élimination progressive n'est pas un retrait. Et l'élimination progressive en l'espèce se fait sur une période indéterminée. Bien que les nouveaux utilisateurs de ce régime de subventions à l'exportation ne puissent obtenir que 80 pour cent de l'avantage auparavant offert dans le cas des transactions effectuées en 2005, et 60 pour cent seulement dans le cas de celles effectuées en 2006, certains utilisateurs de longue date peuvent continuer d'obtenir l'avantage intégral, éventuellement pour toujours, s'ils peuvent montrer que la transaction est "conforme à" un "contrat irrévocable", conclu le 30 septembre 2000 ou avant pour ce qui est du régime FSC et le 17 septembre 2003 ou avant en ce qui concerne le régime ETI.
7. Ainsi, dans la pratique, un fabricant américain de bidules qui a un contrat de distribution d'une durée de 30 ans avec une société japonaise chargée de distribuer ses bidules au Japon continuera de bénéficier de ces subventions à l'exportation illicites pendant 30 ans. Et si le contrat de distribution comporte une option de renouvellement, il ne fait aucun doute que des subventions illicites continueront alors d'être versées plus longtemps encore.

8. Les États-Unis ne semblent pas contester qu'ils manquent encore à leurs obligations en maintenant partiellement les régimes FSC et ETI. Ils se bornent plutôt à avancer deux arguments de procédure extrêmement faibles. Premièrement, ils soutiennent que le Groupe spécial ne peut pas constater que les États-Unis n'ont pas retiré leur subvention prohibée, comme l'exigeait l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, parce que dans la procédure antérieure au titre de l'article 21:5 le Groupe spécial a simplement *constaté* que le régime ETI était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord SMC* et qu'il n'a formulé aucune nouvelle recommandation au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*. Deuxièmement, les États-Unis soutiennent qu'en l'*absence* de mesure prise pour se conformer (comme dans le cas des dispositions de la Loi ETI accordant une exemption pour antériorité aux FSC), la violation prolongée ne relève pas du mandat du Groupe spécial, sauf si la mesure incompatible avec les règles de l'OMC est de nouveau incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.

9. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, il suffit de reprendre ces arguments de procédure pour se rendre compte qu'ils ne sont pas fondés. Les Communautés européennes ont exposé en détail dans la communication qu'elles ont présentée à titre de réfutation les raisons pour lesquelles ces arguments sont sans fondement et devraient donc être rejetés. Les Communautés européennes ne souhaitent pas revenir sur les arguments qu'elles ont présentés par écrit mais voudraient souligner deux points:

- premièrement, un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 n'a pas à formuler de nouvelles recommandations puisqu'il a pour mission de trancher un différend sur la question de savoir s'il a été donné suite à des recommandations et décisions antérieures. Dans la première procédure au titre de l'article 21:5, le Groupe spécial a statué qu'il n'y avait pas été donné suite et les États-Unis n'ont avancé aucun argument dans le cadre de la présente procédure expliquant pourquoi il y avait été donné suite (manifestement, il n'y en a aucun). Quoiqu'il en soit, l'obligation de retirer une subvention prohibée découle de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* en tant que tel, non des recommandations du groupe spécial prévues par cette même disposition. Cela résulte manifestement du rapport de l'Organe d'appel à l'issue de la première procédure au titre de l'article 21:5<sup>1</sup>;
- deuxièmement, dans le cas où, comme en l'occurrence, la procédure au titre de l'article 21:5 a trait au *défaut* de remédier à des violations de l'*Accord sur l'OMC* dont l'existence a déjà été constatée, les dispositions qui ont été enfreintes n'ont pas besoin d'être répétées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En tout état de cause, la mesure de prétendue mise en conformité des États-Unis (l'article 101 de la Loi sur l'emploi) ne supprime pas les dispositions prévoyant une exemption pour antériorité pour les FSC et elle est mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.

10. Comme nous l'avons déjà fait observer, les États-Unis ne cherchent pas à se défendre sur le fond. En particulier, ils n'expliquent pas en quoi les subventions qu'ils continuent d'accorder ne sont plus incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, les articles 10:1, 8 et 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article III:4 du GATT de 1994. Ils ne réfutent pas non plus la démonstration que les CE ont faite des violations des articles 19:1 et 21:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, je vous remercie de votre attention. Nous sommes prêts à répondre à toute question que voudra poser le Groupe spécial.

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5, paragraphe 229.

## ANNEXE D-2

### DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

(30 juin 2005)

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Je voudrais tout d'abord vous remercier au nom des États-Unis d'avoir bien voulu siéger au présent Groupe spécial. En particulier, je voudrais remercier le Président d'avoir accepté d'intervenir à ce stade du présent différend.

2. Si nous vous sommes reconnaissants d'avoir bien voulu siéger à ce Groupe spécial, il est néanmoins malheureux que vous ayez dû le faire. Avant que la Loi sur la création d'emplois – ou "Loi sur l'emploi" – ne soit promulguée, des représentants des États-Unis ont eu des consultations étroites avec des représentants des CE, et nous pensions que ce texte tenait compte des principales préoccupations des CE. Malheureusement, les CE ont choisi de prolonger ce différend mettant en cause une subvention qui, s'il s'agissait d'une procédure en matière de droits compensateurs, serait considéré comme *de minimis*.

3. Comme l'hypothèse a été émise dans la presse que la décision des CE de prolonger le présent différend était liée à la décision des États-Unis de mettre en cause les subventions massives offertes à Airbus, les États-Unis ne peuvent s'empêcher de relever que dans leur procédure parallèle contre les aéronefs de Boeing, les CE semblent avoir inclus une allégation selon laquelle l'exonération d'impôt FSC et l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI ont causé des effets défavorables, au sens de l'article 5 de l'Accord SMC.<sup>1</sup> Si les États-Unis continuent d'espérer que les différends relatifs aux aéronefs pourront être résolus sans qu'il ne soit nécessaire d'engager une procédure, nous devons admettre que la perspective que les CE soient tenues pour la première fois de démontrer la façon dont ces exonérations fiscales et exclusions *de minimis* ont nui aux intérêts commerciaux des CE nous réjouit.

4. Quoi qu'il en soit, les CE ont décidé qu'il nous fallait nous réunir de nouveau, alors nous y voici. Aujourd'hui, nous nous intéresserons plus particulièrement à deux points: 1) les allégations des CE au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC; et 2) les allégations des CE au sujet des dispositions transitoires concernant l'exonération d'impôt FSC figurant à l'article 5 de la Loi ETI.

#### Article 4.7 de l'Accord SMC

5. S'agissant pour commencer de l'article 4.7, l'allégation des CE selon laquelle les dispositions transitoires de la Loi sur l'emploi sont incompatibles avec l'article 4.7 part de l'idée qu'il a été constaté que l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI était incompatible avec la recommandation formulée par l'ORD au titre de l'article 4.7 pour que soient retirées les subventions FSC. La réponse des États-Unis à cette allégation est simple: aucune constatation de ce genre n'a jamais été faite, et l'ORD n'a pas formulé non plus de recommandation au titre de l'article 4.7 pour que soit retirée l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI. Ainsi, le postulat sur lequel repose l'allégation des CE est tout simplement erroné.

6. Pour ce qui est de l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI, les seules constatations qui ont été faites étaient que l'exclusion du champ de l'impôt était incompatible avec

---

<sup>1</sup> WT/DS317/2 (3 juin 2005).

l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, les articles 3:3, 8 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture et l'article III:4 du GATT de 1994. Les recommandations correspondantes de l'ORD étaient que les États-Unis rendent la mesure ETI conforme à leurs obligations au titre de ces dispositions. Il n'y avait aucune constatation selon laquelle l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI était incompatible avec la recommandation de l'ORD au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC voulant que soient retirées les subventions FSC, non plus qu'il y avait de recommandation de l'ORD au titre de l'article 4.7 pour que soit retirée l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI.

7. Contrairement à ce qu'affirment les CE, il ne s'agit pas là d'un simple argument "de procédure". Il ne peut être constaté qu'un Membre ne s'est pas conformé à une recommandation inexistante. L'affirmation contraire des CE soulève des questions fondamentales et systémiques qui sont lourdes de conséquences.

8. À cet égard, les CE se trompent lorsqu'elles suggèrent que l'argumentation des États-Unis concernant l'article 4.7 amène à la conclusion que l'abrogation de la Loi ETI était un acte à titre gratuit de la part des États-Unis.<sup>2</sup> Au contraire, comme nous le verrons plus loin, l'abrogation permettait de se conformer aux constatations et recommandations voulant que les États-Unis rendent la mesure ETI conforme aux dispositions des accords de l'OMC autres que l'article 4.7 de l'Accord SMC. Néanmoins, le fait qu'il existait des obligations de mise en œuvre en ce qui concerne ces autres dispositions ne signifie pas qu'il y avait une obligation au titre de l'article 4.7.

9. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont décrit la portée des constatations faites au titre de l'article 4.7 par le Groupe spécial établis au titre de l'article 21:5 et l'Organe d'appel, et ils ont expliqué la façon dont ces constatations se limitaient aux dispositions transitoires de l'article 5 de la Loi ETI, qui permettaient de maintenir l'exonération d'impôt FSC. Malheureusement, dans la communication qu'elles ont présentée à titre de réfutation, les CE donnent une version inexacte de l'historique du présent différend. Selon les CE, l'Organe d'appel a constaté dans le cadre de la première procédure au titre de l'article 21:5 que l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI n'était pas conforme à la recommandation du Groupe spécial initial au titre de l'article 4.7 voulant que soient retirées les subventions FSC.

10. L'affirmation des CE est inexacte. Pour mettre les choses au point, il est nécessaire de revenir une fois de plus sur l'historique du présent différend.

### **Les recommandations faites en application de l'article 4.7 par le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 et l'Organe d'appel se limitaient à l'article 5 de la Loi ETI**

11. Dans la communication qu'elles ont présentée à titre de réfutation, les CE se réfèrent au fait que "l'Organe d'appel a reconnu qu'en adoptant la Loi ETI, les États-Unis n'avaient pas retiré leur subvention prohibée et ne s'étaient donc pas conformés aux recommandations et décisions au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC figurant dans le rapport du Groupe spécial initial..."<sup>3</sup> Toutefois, l'Organe d'appel n'a rien reconnu de tel, puisque sa constatation et sa recommandation au titre de l'article 4.7 se limitaient aux dispositions transitoires de la Loi ETI permettant aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération d'impôt FSC. L'Organe d'appel n'a *pas* constaté que l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI constituait en soi un manquement à l'obligation de se conformer à la recommandation au titre de l'article 4.7. De fait, les CE n'ont pas même fait valoir que l'adoption de l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI était incompatible avec cette recommandation.

---

<sup>2</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, 16 juin 2005, paragraphe 15 (ci-après "réfutation présentée par les CE").

<sup>3</sup> Réfutation présentée par les CE, paragraphe 15.

12. Dans leur premier recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, les CE ont contesté diverses dispositions de la Loi ETI, en alléguant qu'elles étaient incompatibles avec une ou plusieurs dispositions des accords de l'OMC. Toutefois, en ce qui concerne la question de la conformité avec la recommandation de l'ORD au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC voulant que soit retirée la subvention, les allégations des CE se limitaient à l'article 5 de la Loi ETI.

13. Cela ressort de la première communication écrite présentée par les CE dans le cadre de la première procédure au titre de l'article 21:5. Dans la section intitulée "Analyse juridique" de la communication des CE, la seule mention par les CE d'un prétendu manquement à l'obligation de retirer la subvention en application de l'article 4.7 a été faite à propos des dispositions transitoires de l'article 5 de la Loi ETI.<sup>4</sup> De même, dans la section intitulée "Conclusion", dans laquelle les CE ont exposé les constatations spécifiques qu'elles voulaient que fasse le Groupe spécial au titre de l'article 21:5, la seule constatation que souhaitaient obtenir les CE en ce qui concerne l'article 4.7 se rapportait aux dispositions transitoires de l'article 5 de la Loi ETI.<sup>5</sup>

14. Comme il fallait s'y attendre, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a pris les CE au mot. La constatation par le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 d'un manquement à l'obligation de se conformer à la recommandation faite par l'ORD en application de l'article 4.7 et voulant que soient retirées les subventions FSC se limitait à l'article 5 de la Loi ETI. Au paragraphe 8.170 du rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, qui figure dans la section intitulée "Questions relatives à la transition", celui-ci a constaté que les États-Unis n'avaient pas "*complètement* retiré les subventions FSC ... et qu'ils n'[avaient] donc pas mis en œuvre les recommandations que l'ORD [avait] faites et les décisions qu'il [avait] rendues en application de l'article 4.7 [de l'A]ccord [SMC]."<sup>6</sup> Cette constatation a été reprise au paragraphe 9.1 e) du rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.<sup>7</sup> Il s'agissait de la seule constatation faite en application de l'article 4.7 par le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5. Le Groupe spécial n'a pas constaté qu'une autre partie de la Loi ETI constituait un manquement à l'obligation de retirer les subventions FSC au sens de l'article 4.7.

15. Aucune des parties n'a fait appel du fait que le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 avait limité ses constatations au titre de l'article 4.7 aux dispositions transitoires de l'article 5 de la Loi ETI. Dans le cas des CE, comment celles-ci auraient-elles pu faire appel? Le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a fait exactement ce qu'elles demandaient.

16. Le fait qu'il n'ait pas été fait appel de cette question est pertinent, puisque les CE affirment de façon étonnante que les constatations de l'Organe d'appel concernant la Loi ETI en général étaient étroitement liées aux recommandations initiales au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC.<sup>8</sup> Néanmoins, cette affirmation est démentie par le fait que l'Organe d'appel a confirmé, plutôt que modifié, les constatations faites en application de l'article 4.7 par le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5. Au paragraphe 256 f) de son rapport, l'Organe d'appel a dit qu'il

confirm[ait] la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 8.170 et 9.1 e) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'[avaient] pas *complètement* retiré les subventions ... et selon laquelle les États-Unis n'[avaient] donc pas

---

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS108/RW, adopté le 29 janvier 2002, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/RW, annexe A-1, paragraphe 241 (ci-après "*États-Unis – FSC (article 21:5) (Groupe spécial)*").

<sup>5</sup> *États-Unis – FSC (article 21:5) (Groupe spécial)*, annexe A-1, paragraphe 259, sixième alinéa.

<sup>6</sup> *États-Unis – FSC (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 8.170 (pas d'italique dans l'original).

<sup>7</sup> *États-Unis – FSC (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 9.1 e).

<sup>8</sup> Réfutation présentée par les CE, paragraphe 13; *voir aussi, id.*, paragraphe 15.

*pleinement* mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD adoptées en application de l'article 4.7 de l'Accord SMC ...<sup>9</sup>

Comme il a été indiqué précédemment, les paragraphes 8.170 et 9.1 e) du rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 se rapportait à l'article 5 de la Loi ETI.

17. Au paragraphe 257 de son rapport, l'Organe d'appel a repris le libellé du paragraphe 256 pour recommander "que l'ORD demande aux États-Unis de mettre *pleinement* en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant l'affaire *États-Unis – FSC*, adoptées en application de l'article 4.7 de l'Accord SMC".<sup>10</sup> Contrairement aux affirmations des CE<sup>11</sup>, cette recommandation n'a rien à voir avec l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI. L'Organe d'appel faisait plutôt référence aux recommandations et décisions concernant l'affaire *États-Unis – FSC*, qui ont été faites avant même que l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI n'existe.

18. Pour résumer, la procédure initiale au titre de l'article 21:5 a débouché sur deux ensembles différents de constatations et recommandations. Le premier se rapportait à l'article 5 de la Loi ETI ainsi qu'aux dispositions transitoires concernant l'exonération d'impôt FSC et comportait une constatation et une recommandation au titre de l'article 4.7. Le second se rapportait à l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI. En ce qui concerne l'exclusion du champ de l'impôt, il n'y avait aucune constatation ni recommandation au titre de l'article 4.7. Ainsi, les CE ont tout simplement tort d'affirmer que l'Organe d'appel a fait une constatation selon laquelle l'adoption de l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI n'était pas conforme à la recommandation de l'ORD au titre de l'article 4.7 voulant que soient retirées les subventions FSC.

### **Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des CE au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC**

19. Pour résumer, l'allégation des CE au titre de l'article 4.7 repose sur l'idée que les États-Unis étaient tenus en application de l'article 4.7 de retirer l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI. Selon les CE, les dispositions transitoires de l'article 101 d) et f) de la Loi sur l'emploi sont incompatibles avec cette obligation parce qu'elles permettent le recours prolongé à l'exclusion du champ de l'impôt.

20. Dans la mesure où il est question de l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI, les États-Unis étaient dans l'obligation de rendre la mesure conforme à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, aux articles 3:3, 8 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article III:4 du GATT de 1994. Néanmoins, les États-Unis n'avaient aucune obligation au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC en ce qui concerne l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI. Comme les États-Unis l'ont démontré, la première procédure au titre de l'article 21:5 n'a entraîné aucune constatation selon laquelle l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI constituait un manquement à l'obligation de se conformer à l'article 4.7.

### **L'article 5 de la Loi ETI ne relève pas du mandat du Groupe spécial**

21. Les États-Unis aimeraient maintenant se pencher sur les allégations des CE concernant l'article 5 de la Loi ETI. Comme le Groupe spécial s'en souviendra, l'article 5 est la disposition transitoire de la Loi ETI qui permettait de maintenir l'exonération d'impôt FSC pendant un certain

---

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002, paragraphe 256 f) (pas d'italique dans l'original) (ci-après "*États-Unis – FSC (article 21:5) (Organe d'appel)*").

<sup>10</sup> *États-Unis – FSC (article 21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 257 (pas d'italique dans l'original).

<sup>11</sup> Réfutation présentée par les CE, paragraphe 13.

temps. Comme les États-Unis l'ont déjà expliqué, l'article 5 ne relève pas du mandat du Groupe spécial pour plusieurs raisons. Premièrement, les seules dispositions de la Loi sur l'emploi mentionnées par les CE dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elles ont présentée étaient l'article 101 d) et f), qui sont les dispositions transitoires concernant l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI et qui ne concernent pas l'exonération d'impôt FSC. Deuxièmement, l'article 5 de la Loi ETI n'était pas mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui a été présentée par les CE.<sup>12</sup>

22. Selon les CE, la position des États-Unis est fautive parce que "les États-Unis considèrent que les paragraphes de la Loi sur l'emploi expressément mentionnés dans une partie déterminée de la demande d'établissement d'un groupe spécial constituent le seul objet de litige dans la présente procédure".<sup>13</sup> Eh bien, les États-Unis doivent admettre qu'ils se sont effectivement appuyés sur le fait que dans la section 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, celles-ci prétendaient en fait définir l'objet du différend. Les États-Unis sont parvenus à cette conclusion parce que la section 2 est intitulée "OBJET DU DIFFÉREND". Apparemment, selon les CE, le titre de la section 2 veut dire en réalité "UN OBJET DU DIFFÉREND".

23. La section 2, selon les termes mêmes de son intitulé, indique que l'objet du différend est l'article 101 d) et l'article 101 f), qui sont qualifiés "de dispositions qui permettront aux exportateurs des États-Unis de continuer à bénéficier des exonérations d'impôt..."<sup>14</sup> Toutefois, la seule exonération d'impôt que ces dispositions permettent de maintenir est l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI. En conséquence, la seule interprétation raisonnable de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE est que les allégations des CE se rapportaient aux dispositions transitoires concernant l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI, et non l'exonération d'impôt FSC.

24. Ainsi, l'examen par les CE de la nature d'une procédure au titre de l'article 21:5 et de ce qui peut et de ce qui ne peut pas être invoqué n'est pas pertinent.<sup>15</sup> Même si les CE auraient pu faire une allégation au sujet de l'article 5 de la Loi ETI et du maintien de l'exonération d'impôt FSC, le fait est qu'elles ne l'ont pas fait dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elles ont présentée. En conséquence, le Groupe spécial doit constater que ces allégations ne relèvent pas de son mandat.

## Conclusion

25. Monsieur le Président, ainsi se conclut notre déclaration orale. La délégation des États-Unis est disposée à répondre à toute question que vous pourrez vouloir poser.

---

<sup>12</sup> *Première communication écrite des États-Unis*, 2 juin 2005, paragraphe 20.

<sup>13</sup> Réfutation présentée par les CE, paragraphe 19 (note de bas de page omise).

<sup>14</sup> WT/DS108/29, page 2.

<sup>15</sup> *Voir*, par exemple, la réfutation présentée par les CE, paragraphes 21 à 23.

### **ANNEXE D-3**

## **DÉCLARATION ORALE DE L'AUSTRALIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

(1<sup>er</sup> juillet 2005)

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

L'Australie se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues au Groupe spécial dans le cadre du présent différend.

Je ne reviendrai pas sur les points que l'Australie a fait valoir dans sa communication écrite, si ce n'est pour rappeler l'importance qu'elle attache à une interprétation du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends qui garantisse qu'il sera donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD. Comme il est indiqué à l'article 21:1 du Mémorandum d'accord, pareil suivi est "indispensable pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres".

L'Australie attend avec intérêt de participer plus avant à l'examen par le Groupe spécial des questions dont celui-ci est saisi.

## ANNEXE D-4

### DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(1<sup>er</sup> juillet 2005)

#### **Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,**

1. Le Brésil est heureux de pouvoir comparaître devant vous aujourd'hui à l'occasion de la réunion que le Groupe spécial tient avec les tierces parties dans le cadre du présent différend.
2. Étant donné la concision des communications présentées par les parties et les tierces parties dans le cadre de la présente procédure, le Groupe spécial ne sera pas étonné si le Brésil dit qu'il abordera *brièvement* certaines des questions en cause dans la présente affaire. Comme vous le verrez, nous donnerons au terme *brièvement* tout son sens ordinaire, au regard de quelque critère que ce soit dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.
3. Non seulement cette intervention sera courte, mais il y sera répété ce que le Brésil a déjà mis en avant dans sa communication du 9 juin. En tant que tierce partie, le Brésil n'a eu accès à rien de ce que les États-Unis et les Communautés européennes (CE) pourraient avoir communiqué au Groupe spécial après leurs mémoires présentés à titre de réfutation le 16 juin, notamment en ce qui concerne les allégations de violation formulées par les CE au titre de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), des articles 3, 8 et 10 de l'Accord sur l'agriculture, de l'article III:4 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et des articles 19 et 21 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
4. Après ces explications liminaires, le Brésil saisit cette occasion pour souligner les points ci-après qu'il a fait valoir le 9 juin:
  - a) la mise en conformité dans les moindres délais en tant qu'élément fondamental du bon fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC; et
  - b) le maintien d'une situation de non-conformité du fait de la *Loi de 2004 sur la création d'emplois* ("Loi sur l'emploi").

#### **Mise en conformité dans les moindres délais**

5. Réduit à son essence, le principal argument des États-Unis dans la présente affaire est qu'un Membre de l'OMC serait autorisé à maintenir une subvention dont il a été constaté auparavant qu'elle était prohibée au regard des règles de l'OMC, dans la mesure où un groupe spécial de la *mise en conformité* n'a pas formulé de recommandation au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC voulant que ce Membre de l'OMC retire une subvention déjà visée par une recommandation multilatérale de l'ORD pour qu'elle soit retirée *sans retard*.
6. Le moins que l'on puisse dire est qu'il est difficile de concilier un tel argument avec les principes fondamentaux du règlement des différends dans le cadre de l'OMC, en particulier celui de la mise en conformité *dans les moindres délais*.

7. Même si le simple fait que cet argument a été avancé pourrait suggérer le contraire, le Brésil ne juge pas nécessaire de reproduire ici le texte de plusieurs dispositions du Mémorandum d'accord demandant aux Membres de donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD.

8. Le Brésil note seulement que l'adjectif que les rédacteurs du Mémorandum d'accord ont choisi pour indiquer l'importance qu'il faut accorder à ce principe est *indispensable*. Ce terme a plusieurs significations, dont *nécessaire, fondamental, essentiel*. Il ne s'agit certainement pas d'un mot qui peut être pris à la légère.

9. Toutefois, les rédacteurs n'ont pas utilisé ce terme une fois seulement. Dans deux dispositions du Mémorandum d'accord – les articles 3:3 et 21:1 – cet adjectif semble qualifier l'obligation de donner suite *dans les moindres délais*. Cela doit avoir une signification. Contrairement au Brésil dans la présente déclaration, les rédacteurs ne faisaient pas que se répéter. En recourant deux fois à ce terme, ils ont souligné combien il était important que la mise en conformité se fasse *dans les moindres délais* pour le bon fonctionnement du système multilatéral de règlement des différends.

10. Comme le Brésil l'a dit dans sa communication, il ne s'agit pas d'une affaire qui intéresse uniquement le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Elle met en cause des subventions prohibées, au sens de l'Accord SMC. Dans cet accord, le principe de la mise en conformité *dans les moindres délais* est encore renforcé par des mesures correctives particulières, telles que celles établies par l'article 4.7.

### **Non-conformité**

11. Pour éviter d'autres répétitions, le Brésil – sur les questions de l'extension et de l'"exemption pour antériorité" – se contentera d'appeler l'attention sur l'argument qu'il a présenté aux paragraphes 19 à 21 de sa communication en tant que tierce partie, et qui est exposé en des termes légèrement différents au paragraphe 12 de la communication présentée à titre de réfutation par les CE.

12. En analysant la présente affaire, il faut garder à l'esprit que les dispositions relatives à l'extension et à l'"exemption pour antériorité" de la Loi sur l'emploi ne font que prolonger des subventions jugées incompatibles avec les règles de l'OMC à l'issue de deux procédures antérieures. Cela retarde la mise en œuvre depuis longtemps attendue des recommandations découlant de la procédure initiale concernant les subventions accordées pour les *sociétés de ventes à l'étranger*.

13. À cet égard, en affirmant que les États-Unis ne sont pas tenus de retirer les subventions prévues par la Loi ETI parce qu'aucune recommandation au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC n'a été formulée par le premier Groupe spécial de la mise en conformité équivaut à demander un nouveau délai pour la mise en œuvre. Selon nous, si un groupe spécial de la *mise en conformité*, ayant constaté que les incompatibilités avec les règles de l'OMC subsistent, était tenu de récompenser le Membre récalcitrant en lui accordant un nouveau délai pour la mise en œuvre, les articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord seraient complètement vidés de leur sens.

### **Conclusion**

14. Selon nous, le présent Groupe spécial devrait conclure que les États-Unis ne se sont pas encore conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant cette question, en ce sens qu'ils n'ont pas encore complètement retiré les subventions prohibées dont il a été constaté à l'issue de procédures antérieures connexes qu'elles étaient incompatibles avec les règles multilatérales.

Je vous remercie.

## ANNEXE D-5

### DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(1<sup>er</sup> juillet 2005)

1. Merci Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial. La Chine se félicite de cette occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues sur les questions soulevées au cours de la procédure du présent Groupe spécial.

2. Pour ce qui est de la présente affaire, la Chine ne peut partager l'opinion selon laquelle "les États-Unis n'ont pas manqué de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, et les dispositions transitoires de la Loi sur l'emploi ne sont pas incompatibles avec l'article 4.7 de l'Accord SMC, pour la simple raison que, ... il n'y avait aucune recommandation ou décision de l'ORD au titre de l'article 4.7 demandant le retrait de la subvention dans la mesure où il était question de l'exclusion du champ de l'impôt prévue par la Loi ETI".<sup>1</sup>

3. L'ORD a formulé des recommandations et décisions au titre de l'article 4.7 lorsqu'il a adopté le 20 mars 2000 le rapport du Groupe spécial et de l'Organe d'appel demandant aux États-Unis de retirer les subventions FSC dans un délai donné. Par la suite, les États-Unis ont promulgué la Loi ETI en vue de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *États-Unis – FSC*. Dans le cadre de la première procédure du Groupe spécial de la mise en conformité, il a été constaté que le régime ETI était incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et il a été demandé aux États-Unis de le rendre conforme à leurs obligations au titre de l'Accord applicable, y compris l'*Accord SMC*.<sup>2</sup>

4. L'article 4.7 de l'*Accord SMC* exige que les subventions prohibées soient retirées "sans retard" et prévoit qu'un délai pour ce retrait doit être spécifié par le groupe spécial.<sup>3</sup> L'obligation de retirer les subventions prohibées sans retard n'est pas éteinte simplement parce que le premier Groupe spécial de la mise en conformité n'a pas spécifié de délai dans sa conclusion. La partie concernée a manqué à son obligation de pleinement mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en adoptant une période de transition et une clause d'exemption pour antériorité pour son régime FSC, qui constitue une mesure de subvention à l'exportation. Comment une période de transition et une clause d'exemption pour antériorité pour une autre mesure de subvention prohibée peuvent-elles se justifier?

5. L'Organe d'appel a indiqué clairement pourquoi une longue période de transition et une clause d'exemption pour antériorité ne sont pas conformes à l'obligation de retirer les subventions prohibées sans retard. L'obligation incombant à un Membre au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* de retirer les subventions prohibées "sans retard" n'est pas affectée par les obligations contractuelles que le Membre peut lui-même avoir assumées en vertu du droit interne. De même, l'obligation pour un Membre de retirer les subventions à l'exportation prohibées, en application de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, ne peut pas être affectée par les obligations contractuelles que des parties privées

---

<sup>1</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 10.

<sup>2</sup> États-Unis – FSC, rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5, paragraphe 257.

<sup>3</sup> États-Unis – FSC, rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5, paragraphe 229.

peuvent avoir assumées entre elles en se fondant sur des lois conférant des subventions à l'exportation prohibées.<sup>4</sup>

6. La Chine voudrait conclure sa communication en rappelant que l'objectif premier du mécanisme de règlement des différends est d'obtenir le retrait des mesures dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les accords visés.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

---

<sup>4</sup> États-Unis – FSC, rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5, paragraphe 229.

